

DECISION DCC 21-128

DU 06 MAI 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 07 juillet 2020, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1298/434/REC-20, par laquelle monsieur G. José Armel HOUNME, 03 BP :45 Cotonou, forme un recours contre le Président de la République et le Président de l'Assemblée nationale pour violation des articles 145 et 35 de la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'aux termes de l'article 145 alinéa 2 de la Constitution, « *Les conventions de financement soumises à ratification, sont ratifiées par le Président de la République qui en rend compte à l'Assemblée nationale dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours* » ; qu'il relève que l'exigence de compte-rendu à l'Assemblée nationale qui découle de cette disposition n'est pas respectée par le Président de la République ; qu'il rend l'Assemblée nationale complice de cette méconnaissance arguant de ce que, ayant constaté le manquement du Président de la République à cette obligation, l'Assemblée nationale n'a pas procédé à son interpellation à cette fin ; qu'il sollicite alors de la Cour, d'une part, de constater la violation par le Président de la

République de l'article 145 alinéa 2 de la Constitution et d'en déduire l'inopposabilité des accords ainsi ratifiés, d'autre part, de condamner les membres de l'Assemblée nationale pour violation de l'article 35 de la Constitution et de leur enjoindre d'interpeller le Président de la République sur ces manquements ; enfin, d'enjoindre au Président de la République de se conformer à la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, le Secrétaire général du Gouvernement, répondant au nom du Président de la République, conteste les allégations du requérant et indique que le Président de la République s'est toujours conformé à la Constitution ; qu'il demande en conséquence à la Cour de les juger mal fondées ;

Considérant que le Secrétaire général adjoint de l'Assemblée nationale est allé dans le même sens que lui tout en donnant des précisions sur les décrets de ratification transmis par le Président de la République à l'Assemblée nationale ainsi que sur le traitement qu'en ont fait les députés ;

Vu l'article 145 alinéa 2 de la Constitution ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier, notamment de la réponse de l'Assemblée nationale à la mesure d'instruction de la Cour, que, conformément à l'article 145 alinéa 2 de la Constitution, les conventions de financement ratifiées par le Président de la République ont été régulièrement transmises à l'Assemblée nationale à titre de compte-rendu ; qu'il s'ensuit que les allégations du requérant ne sont pas fondées et que dès lors, il n'y a pas violation de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur G. José Armel HOUNME, au Secrétaire général du Gouvernement, au Secrétaire général de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six mai deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre

Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

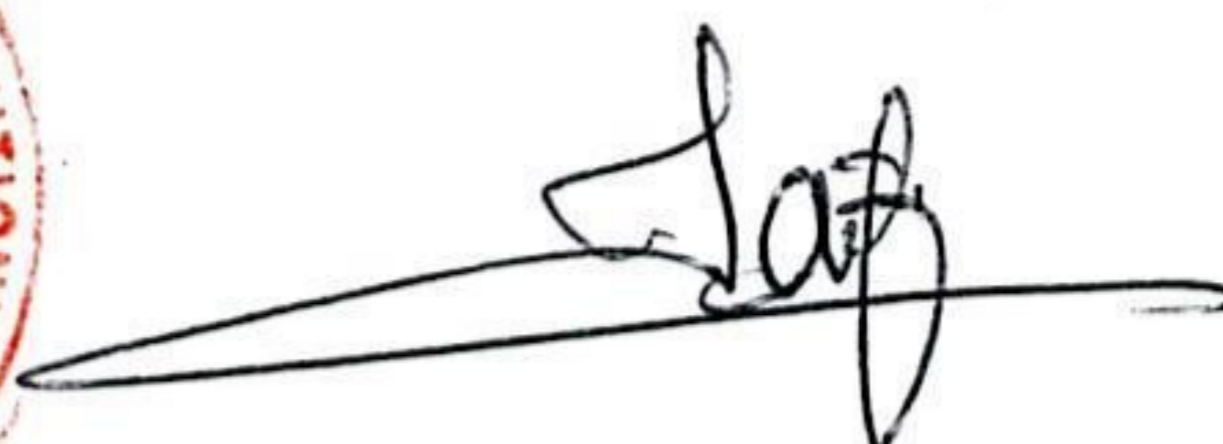
Le Rapporteur,



Joseph DJOGBENOU.-



Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-